



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques
Mission sûreté nucléaire et radioprotection*

Affaire suivie par : Laurence ROY
Notre référence : DGPR/SRT/MSNR/2011-168



AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE
DIRECTION DES DECHETS, DES INSTALLATIONS
DE RECHERCHE ET DU CYCLE

Affaire suivie par : Odile PALUT-LAURENT
Notre référence : CODEP-DRC-2011-062838

Paris le, 16 NOV. 2011

**Le directeur général de la prévention des
risques**

et

**Le directeur général de l'autorité de sûreté
nucléaire**

à

Destinataires in fine

Objet : Version 2011 du guide méthodologique relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives.

PJ : Guide

Nous vous prions de trouver ci-joint la nouvelle version du guide méthodologique relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives. Il constitue une mise à jour du précédent guide publié en 2001 et actualisé en 2008, et a été élaboré par l'IRSN, le MEDDTL et l'ASN en étroite concertation avec les parties prenantes. Il vise à fournir aux différents acteurs une base méthodologique commune pour la gestion simultanée et concertée de l'ensemble des risques présentés par un tel site. Il précise en particulier les éléments de justification nécessaires que doit apporter le responsable de la remise en état du site aux autorités compétentes¹.

A cette occasion, nous souhaitons rappeler les principes généraux devant présider à la gestion de sites pollués par des substances radioactives, et à l'application de ce guide.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'en vertu du principe de pollueur-payeur défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement, le responsable de la pollution d'un site doit, dès lors qu'il est solvable et qu'il n'y a pas prescription, assurer le financement des opérations d'assainissement et de réaménagement du site pollué, jusqu'à l'élimination des déchets et la mise en œuvre des dispositions éventuellement prescrites par l'autorité administrative (surveillance de l'environnement, interdiction

¹ Les autorités compétentes sont définies dans la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 17 novembre 2008 relative à la prise en charge de certains déchets radioactifs et de sites de pollution radioactive.

d'accès, servitudes...). En cas de défaillance du responsable du site, l'ANDRA assure la remise en état sur réquisition publique conformément au 5) de l'article 14 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006.

--

La phase de diagnostic, décrite dans le chapitre 3 du guide, constitue le socle sur lequel repose toute la démarche de gestion d'un site potentiellement pollué. Cette phase de recueil des connaissances est primordiale et doit être menée de façon suffisamment détaillée pour permettre la caractérisation précise de la pollution, la définition des objectifs d'assainissement et pour que les décisions relatives à la gestion du site puissent être prises avec un degré de confiance suffisant. Elle doit également permettre de définir les modalités de prise en charge des déchets susceptibles d'être produits, d'évaluer le coût prévisionnel des différentes solutions de gestion proposées, et de porter une appréciation sur la robustesse et la pérennité de ces solutions.

Conformément aux principes de radioprotection précisés à l'article L1333-1 du code de la santé publique, le bilan coût - avantage prévu au chapitre 5 du guide doit en premier lieu viser à réduire autant que raisonnablement possible l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant de l'usage du site et des opérations de réhabilitation. Ce bilan coût - avantage doit également prendre en considération la robustesse des solutions de gestion envisagées. Ainsi, le retrait d'un maximum de pollution, afin de tendre vers l'assainissement complet, constitue l'objectif premier afin de ne pas devoir procéder ultérieurement à des dépollutions complémentaires.

En particulier, en cas d'usage d'habitation, le retrait le plus complet possible de la pollution est la démarche de référence.

A contrario, pour des cas spécifiques, il peut être envisagé, de ne pas procéder à une dépollution maximale dès lors que l'impact dosimétrique résiduel reste acceptable pour l'usage prévu, par exemple lorsque les déchets engendrés seraient trop importants ou sans filière. En tout état de cause dans ce type de cas, il convient d'agir sur les voies de transfert pour diminuer autant que possible l'exposition, de mettre en place une surveillance environnementale adaptée du site et le cas échéant de la zone sous son emprise, de privilégier des solutions techniques réversibles permettant une éventuelle dépollution ultérieure, d'instaurer des restrictions d'usage, et de prendre toutes dispositions pour conserver la mémoire du site et assurer une information du public adaptée.

Enfin, les parties prenantes et les publics concernés doivent être impliqués le plus en amont possible dans la démarche de réhabilitation, afin d'aboutir à une solution concertée et, dans la mesure du possible, acceptée. Il importe de ne pas limiter cette implication aux seules actions d'information ou de sensibilisation et d'étudier la mise en œuvre, le cas échéant, d'un niveau d'implication du public plus élevé (conformément au chapitre 6 du guide).

Le directeur général de la prévention des risques

Signé

Laurent MICHEL

Le directeur général de l'ASN

Signé

Jean-Christophe NIEL